



FISCALITE ET TVA AU CAMEROUN

Dossier réalisé par la Chambre de Commerce, d'Industrie,
des Mines et de l'Artisanat

Date de mise à jour: aout 2016

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

1 - Qu'est-ce que la TVA ?

- C'est un impôt sur la consommation qui frappe la dépense ;
- C'est un impôt indirect, car il n'est pas payé directement au Trésor public par le consommateur, redevable réel, mais par les personnes qui ont en charge sa collecte, redevables légaux ;
- C'est un impôt réel parce qu'il ne tient pas compte de la personnalité du consommateur, mais des opérations réalisées.
- C'est un impôt à paiements fractionnés, car il est encaissé par le Trésor public en plusieurs paiements à chaque étape du circuit économique ;
- C'est un impôt unique, car en réalité, le bien n'est taxé qu'une fois au moment de la consommation finale.

2- Quelles sont les personnes imposables ?

Ce sont les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités et organismes de droit public, qui réalisent les opérations imposables, entrant dans le champ d'application de la TVA.

3- Quelles sont les opérations imposables ?

- La production ;
- La prestation de service ;
- La distribution ;
- Les importations ;
- Les exportations ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les jeux de hasard et de divertissement.

4- Quelle est la base d'imposition ?

De façon globale, c'est le coût de revient de la transaction (biens, service rendu, échanges)

- Pour les livraisons de biens, elle est constituée par toutes les sommes ou valeurs, par tous les avantages ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
- Pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus.
- Pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmenté le cas échéant de la soulte ;
- Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

5- Quel est le taux de la TVA

Le taux de la TVA est de 19,25%, réparti comme suit :
17,5% en principal et 1,75% au titre des centimes additionnels communaux.
Toutefois, les exportations sont taxées au taux zéro.

6- Comment détermine-t-on la TVA à payer ?

La TVA à reverser est égale à la différence entre la TVA brute collectée, et la TVA supportée qui est déductible.

7- Qu'est-ce que la TVA déductible ?

C'est la TVA qui grève les achats de biens ou de service effectués par une entreprise qui réalise les opérations taxables.

8- Qu'est-ce que la TVA collectée ?

C'est la TVA que les assujettis facturent à leurs clients au regard des opérations imposables.

C'est la TVA qui grève les achats de biens ou de service effectués par une entreprise qui réalise les opérations taxables.

9- Quand la TVA est-elle exigible ?

La TVA est exigible à la livraison des biens pour les ventes, les échanges et les travaux à façon. Pour les prestations de service, avances, acomptes, soldes, retenues de garantie et travaux immobiliers, l'exigibilité intervient à l'encaissement de la contrepartie ou lors de l'inscription en débits de la créance si le contribuable a opté pour ce mode d'imposition. Enfin, pour les livraisons à soi-même, la première utilisation marque l'exigibilité.

10- Quelles sont les obligations déclaratives ?

Toute personne assujettie à la TVA est tenue de souscrire auprès de l'Administration Fiscale :

- Une déclaration avant le 15 du mois qui suit la fin de la réalisation des opérations, si elle soumise au régime du réel (CA > 100 millions de F CFA) ou au régime simplifié d'imposition (CA compris entre 50 et 100 millions de F CFA);
- Une déclaration avant le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, si elle est soumise au régime de base (CA compris entre 15 et 50 millions de F CFA).

Droits d'accises

1- Qu'est-ce que le Droit d'accises ?

Le droit d'accises est un Impôt ad valorem assis sur la dépense de consommation et perçu lors de la livraison sur le marché local de certains produits spécifiques.

2 - Quelles sont les produits soumis au droit d'accise ?

Il s'agit pour l'essentiel des biens importés ou produits localement notamment :

- Bières de malt ;
- Boissons gazeuses, eaux minérales ;
- Jus de fruits naturels ;
- Vins de raisins frais... toute la position tarifaire ;
- Vermouths et autres vins de raisins frais ;
- Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple) ;
- Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 2208 90 10 « alcool éthylique non dénaturé... » ;
- Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabacs ;
- Tabac à mâcher et à priser ;
- Autres tabacs fabriqués ;
- Foie gras ;
- Caviar et ses succédanés ;
- Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure ;
- Perles fines, pierres précieuses ;
- Métaux précieux ;
- Bijouteries ;
- Véhicule de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³.

3 - Quel est son fait générateur ?

Il est constitué par :

- La livraison des biens et marchandises par le producteur ou par le grossiste, s'agissant des ventes ou des échanges ;
- Le franchissement du cordon douanier s'agissant des importations.

4- Quand est-ce qu'il est exigible ?

Le droit d'accise est exigible à la livraison des biens en ce qui concerne les ventes et lors de la déclaration d'importation, s'agissant des importations.

5- Quelle est la base d'imposition au droit d'accise ?

En matière d'importations, la base est déterminée en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane. S'agissant des biens et marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

6-Quel est le taux du droit d'accise ?

Il existe deux taux :

- Le taux réduit de 12,5% qui s'applique aux véhicules de tourisme ;
- Le taux de 25% qui s'applique à tous les autres produits sus listés.

Ce taux n'est pas majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Pour le cas spécifique des tabacs, le minimum de perception est de 2 600 F CFA pour 1000 tiges de cigarettes.

7-Quelles sont les obligations des redevables

Les redevables du droit d'accise sont tenus de déclarer et de payer l'impôt dans les mêmes formes et délais que la TVA.

FISCALITE LOCALE

La Fiscalité Locale recouvre l'ensemble des droits et taxes dont le produit est affecté aux collectivités territoriales décentralisées, en l'occurrence les communes urbaines, rurales, ainsi que les communautés urbaines. Il s'agit notamment :

- de la patente
- de la licence ;
- de l'impôt libérateur ;
- de la taxe sur le bétail;
- des centimes additionnels communaux ;
- des taxes communales directes et indirectes.

A- LA PATENTE

1- Qu'est-ce que la patente et pourquoi est-elle obligatoire pour ceux qui exercent une activité lucrative ?

La contribution des patentes est un prélèvement perçu à l'occasion de l'exercice effectif et habituel d'une activité lucrative. Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires.

2- Où, quand et comment faire sa déclaration ?

Tout patentable est tenu de déclarer son activité au centre des impôts du lieu de situation de son établissement dans les deux mois du démarrage de celle-ci (nouveau contribuable), ou dans les deux mois du commencement de l'année (contribuable exerçant depuis l'année précédente et connu de l'administration fiscale).

3- Comment se paye la patente et dans quels délais?

La contribution des patentes s'acquitte en un seul versement. Elle doit être payée au plus tard dans les deux mois qui suivent le début, soit de l'activité nouvelle, soit de l'année fiscale en cas de renouvellement.

Toutefois, les transporteurs acquittent les droits de patente dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

B-LA LICENCE

1- Qu'est-ce que la licence ?

C'est une contribution à laquelle est soumise toute personne physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcooliques, des vins ou des boissons hygiéniques.

2- Qui acquitte la licence ?

La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débitants des boissons alcooliques, des vins et des boissons hygiéniques. Elle est annuelle et personnelle.

La licence est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables à la contribution des patentes.

C- L'IMPOT LIBERATOIRE

1- Qu'est-ce que l'impôt libérateur ?

C'est un impôt qu'acquittent les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle ne relevant ni du régime du bénéficiaire réel, ni du régime du simplifié d'imposition, ni du régime de base. De manière générale, sont soumis à l'impôt libérateur, les contribuables personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 15 millions de francs CFA.

Il convient de noter que pour une même activité, l'impôt libérateur dispense du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2- Comment calcule-t-on l'impôt libérateur?

L'impôt libératoire est liquidé par les services des impôts en application du tarif arrêté par les collectivités territoriales décentralisées publiques locales bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégories :

- A : de 0 franc à 20 000 francs
- B : de 21 000 francs à 40 000 francs
- C : de 41000 francs à 50 000 francs
- D : de 51000 francs à 100 000 francs

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer des taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

2- Comment paye-t-on l'impôt libératoire et dans quels délais?

L'impôt libératoire est acquitté trimestriellement à la caisse de la Recette municipale ou à la caisse du poste comptable de rattachement dans les localités qui n'ont pas de recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable, la catégorie de l'Impôts et le trimestre auquel se rapporte le paiement, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

3- Où, quand et comment faire sa déclaration ?

Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'impôt libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au Service des impôts ou au bureau de la mairie dans les lieux où le Service des impôts n'est pas installé, dans les quinze jours qui suivent le début de l'activité.

Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité soumise à l'impôt libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1er jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

L'impôt libératoire est dû par Commune, par établissement, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement.

Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt libératoire dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

D- LA TAXE SUR LE BÉTAIL

1- Qu'est-ce que la taxe sur le bétail ?

C'est une taxe annuelle que paye tout propriétaire ou tout détenteur de bovidés (boeufs).

2- Quels animaux ne sont pas concernés par la taxe sur le bétail ?

Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- les animaux de labour ;
- les animaux appartenant à l'Etat ;
- les reproducteurs importés de l'étranger ;
- les animaux élevés et utilisés par les oeuvres de charité dans un but exclusivement social.

3- Quelles sont les modalités d'assiette ?

La taxe sur le bétail est assise dans chaque unité administrative après recensement effectué sur déclaration verbale ou écrite des redevables par le Sous-préfet ou le Chef de District ou par des agents spécialement désignés à cet effet.

4- Quel est le tarif de la taxe sur le bétail ?

Le tarif annuel est de 200 francs par tête de bétail.

E- LES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

1- Qu'est-ce que les centimes additionnels communaux ?

C'est une majoration qui s'applique au principal de certains impôts notamment :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- les contributions des patentes et des licences ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- la taxe foncière ;
- la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

2- Quels sont les taux des centimes additionnels communaux ?

Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, et la taxe foncière sur les propriétés immobilières.

3- Comment calcule-t-on les centimes additionnels communaux ?

Les centimes sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

Ils figurent distinctement sur les avis de recouvrement et leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

F- LES TAXES COMMUNALES DIRECTES ET INDIRECTES

1- Qu'appelle-t-on taxes communales directes ?

Ce sont des taxes instituées par les communes et qui se présentent sous forme de redevances forfaitaires annuelles, exigibles des habitants d'une agglomération.

2- Quelques exemples de taxes communales directes :

- la taxe d'eau qui peut être perçue dans les agglomérations où existent des fontaines ou des points d'eau communs et dans les agglomérations où la commune supporte les frais d'adduction d'eau ;
- la taxe d'éclairage qui peut être perçue dans les agglomérations où la commune supporte les frais d'éclairage des rues et autres lieux publics ou lorsqu'elle doit entreprendre des travaux pour l'éclairage de tels lieux ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe de fonctionnement des ambulances municipales ;
- la taxe d'électrification qui peut être perçue lorsque la commune produit l'électricité utilisée dans l'agglomération.

L'assiette, le recouvrement et le contentieux de ces taxes suivent les procédures applicables en matière de contributions directes.

3-Qu'appelle-t-on taxes communales indirectes ?

Ce sont des taxes instituées au par les communes dont les taux maxima et les modalités de recouvrement sont déterminés par voie réglementaire. Elles comprennent entre autres:

- la taxe d'abattage ;
- la taxe d'inspection sanitaire ;
- les droits de fourrière ;
- la taxe de stationnement ;
- les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- la taxe sur les spectacles, etc.

Il convient de noter que le produit de l'impôt libératoire, des contributions des patentes et licences, de la taxe sur le bétail, des taxes communales directes et indirectes est versé en totalité aux communes.

A l'exception des centimes additionnels sur la taxe foncière qui sont intégralement reversés à la commune du lieu de situation de l'immeuble, les centimes additionnels sur les autres impôts sont répartis entre les Communes et Communautés Urbaines, le FEICOM et l'Etat qui perçoit notamment 10% au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

I. Qu'est-ce que l'Impôt sur les Sociétés ?

- C'est un Impôt direct sur les bénéfices réalisés par les personnes morales, qui est prélevé sur l'ensemble de ces bénéfices;
- C'est un Impôt assis sur une période de douze (12) mois, correspondant à l'exercice budgétaire.
- Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités dans les six (06) mois qui précèdent la fin de l'exercice budgétaire sont autorisées à arrêter leur premier bilan sur dix-huit (18) mois.

II. Quelles sont les personnes imposables ?

- Les redevables de l'Impôt sur les Sociétés sont les personnes morales, et notamment :
- les sociétés de capitaux, même lorsqu'elles revêtent une forme unipersonnelle ;
- Les sociétés de personnes et les syndicats financiers qui ont opté pour l'imposition à l'Impôt sur les Sociétés;
- Les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et autres personnes morales de Droit public se livrant à des opérations lucratives ;
- Les sociétés civiles ayant opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

III. Quel est le bénéfice imposable ?

Le bénéfice imposable est constitué par les recettes des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, sous déduction des charges nécessitées par l'exploitation.

IV. Toutes les recettes d'une entreprise sont-elles taxables à l'Impôt sur les Sociétés ?

- Seules les recettes des entreprises exerçant de façon habituelle au Cameroun une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole sont taxables ;
- Ces activités doivent être exercées soit dans le cadre d'un établissement, soit par l'intermédiaire d'un représentant n'ayant pas de personnalité professionnelle distincte de celle de l'entreprise ;
- Toutefois, lorsque les opérations réalisées au Cameroun forment un cycle commercial complet, elles y sont taxables.

V. Quel est le taux d'imposition ?

Le taux de l'Impôt sur les Sociétés est de 35 %, majoré de 10 % au titre des Centimes Additionnels Communaux.

VI. Quelles sont les obligations des contribuables ?

- Les redevables de l'Impôt sur les Sociétés et les personnes exonérées sont tenus de souscrire une déclaration des résultats réalisés au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 15 mars de chaque année.
- L'Impôts est acquitté par acomptes mensuels équivalents à 1,1 % du chiffre d'affaires mensuel au plus tard le 15 du mois suivant celui de réalisation des opérations. Le solde doit être régularisé dans les mêmes délais que la déclaration de résultats.
- Les assujettis doivent tenir et conserver les documents comptables prévus par le Droit comptable OHADA.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Au sens fiscal, la notion de « marché public » renvoie non seulement aux marchés publics tels qu'envisagés par le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 y relatif, mais aussi à toute la commande publique. En effet, la loi de finances pour l'exercice 2005 a consacré la soumission des marchés et commandes publics inférieurs à 5 millions à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits y afférents.

L'apposition des mentions d'enregistrement donne lieu à la perception d'un Impôts dénommé « droit d'enregistrement ».

I. Les types de marchés publics ouvrant droit à la perception des droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont prélevés sur les marchés de fournitures, les marchés de services, les marchés de travaux.

Suivant son importance, la commande publique s'effectue à travers :

- Un marché public (commandes supérieures à 30 millions de FCA) ;
- Une lettre commande (commandes supérieures à 5 millions et inférieures ou égales à 30 millions) ;
- Un bon de commande (commandes inférieures à 5 millions)

II. Les impôts et taxes applicables sur les marchés publics

Les impôts, droits et taxes applicables sur les marchés publics se composent de :

a) La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)

- Taux applicable : 19,25% sur la valeur hors taxes du marché.

b) L'acompte de l'impôt sur le revenu

Le taux applicable est de :

- 1,1% sur la valeur hors taxes du marché pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et du régime du réel ;
- 1,5% sur la valeur hors taxes du marché pour les contribuables relevant du régime de base

c) La TSR (Taxe Spéciale sur les Revenus), sur les prestations de service exécutées par les Entreprises domiciliées hors du Cameroun.

- Taux applicable : 15% sur le montant brut des redevances et rémunérations servies, y compris la TSR

d) Les droits d'enregistrement

- taux applicable : 2% sur la valeur hors taxes du marché pour les lettres commande et les marchés publics (commandes publiques égales ou supérieures à 5 millions de francs CFA) ;
- 5 % de la valeur hors taxes pour les bons de commande (commandes publiques inférieures à 5 millions de francs CFA) ;
- droit fixe de 50 000 et le droit de timbre gradué pour les marchés publics à financement conjoint pour lesquels, le financement extérieur est supérieur à 50% du montant du marché.

e) Les droits de timbre de dimension : exigibles sur tout type de marché.

III. Les retenues à la source à opérer sur les marchés publics (suivant les modalités indiquées supra)

1. La TV ;
2. l' compte de l'Impôts sur le Reven ;
3. la TSR (Taxe Spéciale sur les Revenus), sur les prestations de services exécutées par les Entreprises domiciliées hors du Cameroun.

IV. La procédure d'enregistrement des marchés publics

- présentation du marché à la formalité d'enregistrement par l'adjudicataire du marché public ;
- Paiement intégral des droits à la caisse du receveur des Impôts ;
- Apposition des mentions par le Chef de centre principal des impôts ou par le Chef de la Division des Grandes Entreprises.

V. Le lieu d'enregistrement des marchés publics

- Cellule Spéciale d'enregistrement des Marchés, près le Centre Principal des Impôts du lieu d'exécution du marché;
- Cellule spéciale d'enregistrement auprès des Ministères et Etablissement publics pour les bons de commande.

VI. Le délai d'enregistrement des marchés publics

Un (01) mois à compter de la date de notification de l'adjudication du marché à l'adjudicataire.

VII. Les conditions préalables à l'engagement et au paiement d'un marché public.

a- Les mentions d'enregistrement;

b- L'exigence de la quittance sécurisée comme preuve du paiement des droits d'enregistrement, d'un montant égal à 2 ou 5% de la valeur hors taxe de la commande publique suivant sa nature;

c- La signature de l'autorité habilitée à délivrer la formalité d'enregistrement.

VIII. Les documents exigibles au moment de l'engagement et du paiement

1. une copie du bon d'engagement ou du bon de commande;
2. une copie du marché (Bon de commande, lettre commande, marché public);
3. une facture définitive;
4. un bulletin d'émission portant liquidation des droits et taxes dus;
5. une photocopie de la carte nationale d'identité de l'adjudicataire ou de son mandataire;
6. une photocopie de la carte du contribuable de l'adjudicataire.

IX. Obstacles à l'optimisation du recouvrement des droits d'enregistrement

- fausses mentions d'enregistrement;
- fausses quittances;
- sous-évaluation des droits d'enregistrement;
- fractionnement des droits d'enregistrement.

X. Les sanctions applicables

A. Les sanctions fiscales

1. perception d'un droit en sus, à titre de pénalités, en cas de défaillance de l'adjudicataire du marché ;
2. perception d'un demi- droit en sus en cas d'insuffisance d'évaluation;
3. perception d'un triple droit en sus en cas de dissimulation.

B. Les sanctions administratives et pénales

1. déchéance du droit d'exercer (L150 du CGI);
2. exclusion de soumissionner aux marchés publics (L79 et L 105 du CGI);
3. poursuites administratives en recouvrement des Impôts dus (L 51 et s. du CGI);
4. poursuites pénales (L 107 et s. du CGI).

Source : (DGI)